

**RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE :  
L'ALIÉNATION PARENTALE FACE AU SYSTÈME JURIDIQUE**

**Mémoire présenté à Sonia LeBel, ministre de la Justice,  
dans le cadre de la réforme du droit familial au Québec**



**Pour que les mots d'adultes cessent de créer des maux d'enfants**

**28 juin 2019**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉSENTATION DU CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE QUÉBEC</b>	<b>3</b>
<b>LA PLACE DE LA FAMILLE DANS NOTRE SOCIÉTÉ</b>	<b>3</b>
<b>L'ALIÉNATION PARENTALE</b>	<b>4</b>
Définition	4
Effets dévastateurs de l'aliénation parentale chez les enfants	4
<b>L'ALIÉNATION PARENTALE, UN MARATHON PSYCHOJUDICIAIRE</b>	<b>6</b>
Le processus psychojudiciaire actuel et ses obstacles	6
Trop de juges pour un même dossier	7
Le modèle gagnant-perdant, un accélérateur au conflit	7
Lenteur et délais	7
Impunité des gestes commis par le parent aliénant	8
Formation des intervenants judiciaires	9
Des juges non spécialisés	9
Trop peu d'avocats formés en AP	10
Le rôle de la DPJ en contexte d'aliénation parentale	10
Le détour obligatoire de l'analyse psycholégale	11
Les expertises n'ont pas toutes la même valeur	11
Des acteurs non négligeables : nouveaux conjoints et personnes significatives dans la vie familiale de l'enfant	12
Le silo créé par le devoir de confidentialité des médiateurs et autres professionnels	12
Pour le consentement aux soins psychologiques de l'enfant de moins de 14 ans	13
Le cauchemar né du manque de communication et de coordination entre les différents tribunaux	14
Facteurs de succès dans la résolution de conflit en cas d'aliénation parentale	14
<b>L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS UN CONTEXTE D'ALIÉNATION PARENTALE</b>	<b>15</b>
L'évaluation de l'intérêt de l'enfant	15
Le rôle du procureur de l'enfant	16
<b>LE PROGRAMME PCR ET LE MODÈLE DE COCHEM</b>	<b>17</b>
Le modèle de Cochem : apprendre de l'expérience allemande	17
<b>RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : RECOMMANDATIONS</b>	<b>18</b>
Nos recommandations dans le changement du modèle psychojuridique actuel	19
Ajouts et modifications au Code civil	19
<b>CONCLUSION</b>	<b>20</b>

## 1. PRÉSENTATION DU CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE QUÉBEC

Le Carrefour aliénation parentale Québec (CAP) est un organisme de bienfaisance en activité depuis avril 2017. Il est né d'un besoin de sensibiliser et d'éduquer la population québécoise aux conséquences de l'aliénation parentale (AP) et de soutenir les familles qui en sont touchées. En moins de deux ans, plus de 800 parents aux prises avec une dynamique d'aliénation et d'exclusion parentale nous ont contacté.

La mission du CAP se résume en quatre points : sensibiliser la population sur l'AP pour que chacun puisse la reconnaître ; redonner au parent ciblé son pouvoir d'agir par l'éducation, l'échange et le support vers une réconciliation avec son enfant ; collaborer avec les ressources qualifiées (avocats, experts psychologues, travailleurs sociaux, organismes de soutien à la famille, etc.) afin d'aider les familles de toutes les régions du Québec ; défendre le droit de l'enfant de préserver un lien sain avec ses deux parents dans un contexte de coparentalité adéquat.

Nous offrons divers services tels qu'un portail éducatif [alienationparentale.ca](http://alienationparentale.ca), une trousse juridique, des sessions d'information et des programmes de soutien et d'entraide aux parents.

## 2. LA PLACE DE LA FAMILLE DANS NOTRE SOCIÉTÉ

On observe des mutations profondes au sein de nos sociétés modernes. Les sociologues reconnaissent que l'évolution des conditions de vie et les nouvelles technologies contribuent à la perte ou à la dilution des valeurs familiales et de solidarité et d'entraide (personnelle et intergénérationnelle) familiale.

Au Québec, on observe un déclin du mariage<sup>1</sup> au profit d'une augmentation des conjoints de fait, une multiplication des divorces et des séparations, et une augmentation du nombre de familles monoparentales et de familles recomposées<sup>2</sup>. Ces nouvelles réalités familiales soulèvent des enjeux de séparation familiale et de coparentalité. 40% des familles québécoises avec enfant sont soit monoparentales, soit recomposées ; 25% des parents n'arrivent pas à offrir une coparentalité saine à leurs enfants<sup>3</sup> ; et 10% d'entre eux se livrent une guerre qui peut s'étendre sur plusieurs années<sup>4</sup>. Ce 10% représente environ 60 000 enfants au Québec. 60 000 enfants qui subissent une violence psychologique, 60 000 enfants aux prises avec une détresse non détectée ou banalisée.

---

<sup>1</sup> l'Institut de la statistique du Québec 2017

<sup>2</sup> Source : <https://naitreetgrandir.com/fr/dossier/famille-en-transformation/famille-quebecoise-en-chiffres/> magazine Naître et grandir, janvier-février 2016.

<sup>3</sup> Trajectoire de coparentalité post-rupture conjugale, 2013. Revue internationale de l'éducation familiale, Julie Tremblay et al.)

<sup>4</sup> Série à La Presse - Parents en guerre section : Des enfants déchirés - Marie-Claude Malboeuf, 12 mai 2014.

### 3. L'ALIÉNATION PARENTALE

#### Définition

L'aliénation parentale est largement documentée et définie par les experts comme étant un abus, une violence psychologique, envers les enfants. Cette maltraitance est un problème social préoccupant car il menace leur intégrité, leur sécurité et leur développement.

L'aliénation parentale (AP) se caractérise par l'influence consciente ou inconsciente d'un parent qui amène un enfant à dénigrer et rejeter son autre parent sans fondement valable, et ayant comme conséquence ultime la perte du lien avec son parent et le réseau de celui-ci. Selon l'auteure Amy Baker, docteure en psychologie et experte reconnue, il y a une situation d'AP lorsqu'il y a présence des caractéristiques suivantes : (1) aucun abus (psychologique, physique ou sexuel) de la part du parent rejeté ; (2) existence d'un lien d'attachement entre le parent rejeté et l'enfant avant la séparation ; (3) un parent (aliénant) adopte des comportements (dénigrement, fausses vérités, etc.) qui visent à exclure l'autre ; (4) l'enfant joue un rôle actif en rejetant son autre parent.

Le spectre du phénomène de l'AP est large et il existe plusieurs degrés d'intensité et des différences qualitatives qui doivent être considérés dans l'évaluation de la qualité du lien parent-enfant avant la séparation. Lorsque l'on parle d'aliénation parentale, on parle de campagne d'exclusion parentale, d'appropriation d'un enfant par un parent au détriment de l'autre, et de comportements aliénants qui mènent à une rupture de lien *injustifié* entre un parent et son enfant. Il est important de noter que lorsqu'il est question d'aliénation parentale, nous sommes en présence de parents ciblés dont l'autorité parentale n'a pas été mise en cause. À l'exception des histoires malheureuses où un parent ciblé se retrouve faussement accusé de mauvais traitements par un parent aliénant, l'autorité parentale n'est pas mise en cause par le tribunal.

#### Effets dévastateurs de l'aliénation parentale chez les enfants

Les psychologues experts s'entendent pour dire qu'il est anormal pour un enfant de rejeter un parent qui ne présente pas de comportements portant atteinte à son intégrité, et qu'un tel comportement devrait automatiquement susciter un questionnement de la part des intervenants et du Tribunal. La souffrance d'un enfant en position de rejet parental est sous-estimée et inestimable, et ne devrait pas être négligée.

Un enfant qui « divorce » d'un parent est appelé à détester 50% de lui-même et à subir d'importants dommages psychologiques à court, moyen et long-terme. Rappelons qu'un enfant aliéné rejettera également la famille élargie du parent ciblé, reniant ainsi, sans pouvoir justifier son comportement, la moitié de son bagage génétique, affectif et culturel.

Les études démontrent en effet que les enfants victimes d'aliénation parentale sont plus à risque de vivre de la détresse émotionnelle. Parmi les effets qui peuvent être retrouvés chez des enfants victimes d'aliénation parentale :

[...] les enfants aliénés, même à un faible degré, sont susceptibles de présenter divers problèmes. Ils peuvent avoir des problèmes d'apprentissage, de concentration, des problèmes relationnels avec leurs pairs (Darnall, 1999), ou

peuvent développer une vision endommagée des relations intimes (Clawar et Rivlin, 1991). On observe aussi qu'ils peuvent avoir un faible jugement de la réalité, un raisonnement illogique et une pensée rigide et simpliste ; un fonctionnement interpersonnel inadéquat ; ils peuvent se sentir sans valeur, non aimés, abandonnés, ou peuvent se sentir omnipotents et avoir un égo gonflé ; afficher une pseudo-maturité ; avoir des problèmes d'identité sexuelle ; une faible différenciation de soi (enchevêtrement) ; un trouble de la conduite et de l'agressivité ; du mépris pour les normes sociales et l'autorité ; un faible contrôle pulsionnel ; être coincés émotionnellement, être passifs et dépendants ; ne pas avoir de remords ni de culpabilité ; des problèmes de couple ultérieurs ou devenir eux-mêmes des parents rejetés ; risque accru de suicide.<sup>5-6</sup>

En 2005, une étude réalisée sur des adultes ayant vécu une situation d'aliénation parentale lors de leur enfance démontrent les effets à long terme de l'aliénation parentale. Cette étude met en lumière la gravité des effets de l'aliénation parentale sur les enfants et le lourd héritage intergénérationnel :

[Parmi les participants à l'étude] 70 % d'entre eux souffrent d'épisodes significatifs de dépression à l'âge adulte ; 35 % rapportent avoir eu des problèmes de consommation (drogue ou alcool) durant l'adolescence ; 50 % de ceux qui l'avait vécu enfant sont aujourd'hui des parents aliénés<sup>7</sup>.

Dans le même ordre d'idées, les auteurs Clawar et Rivlin, dans une étude réalisée en 1991, ont rapporté que **80 % des enfants aliénés auraient voulu que l'aliénation soit détectée et arrêtée**<sup>8</sup>. La détresse de l'enfant victime d'aliénation parentale qui en vient à rejeter son parent est à la fois insoupçonnée et sous-estimée. On dénote aussi un risque élevé de suicide chez les victimes d'aliénation parentale. Un rapport de l'Institut national de santé publique du Québec a démontré qu'entre 2007-2017, le taux de suicide chez les jeunes entre 10 et 19 ans a plus que doublé.

*« J'ai été sévèrement aliénée par ma mère. J'ai été diagnostiquée « état dépressif » à l'âge de onze ans et j'ai fait ma première tentative de suicide à l'âge de 13 ans. Moi, c'est surtout mon côté psychologique qui a été atteint. » — K. M. 19 ans*

---

<sup>5</sup> Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 37.

<sup>6</sup> Dr. Wilfred von Boch-Galhau (psychiatre/neurologue/psychothérapeute) - Le syndrome d'aliénation parentale - Impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte. Journal de Psychiatrie et Système nerveux central - NHA Communication Editions publié en Synapse, No.188, sept 2002, pp 23-34.

<sup>7</sup> Parental Alienation on Adult Children: A Qualitative Research Study. The American Journal of Family Therapy, 33:289–302, 2005

<sup>8</sup> Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 38.

#### 4. L'ALIÉNATION PARENTALE, UN MARATHON PSYCHOJUDICIAIRE

##### **Le processus psychojudiciaire actuel et ses obstacles**

L'aliénation parentale n'est pas une situation normale de conflit. L'analyse que nous avons faite de quelque 800 témoignages recueillis au cours des deux dernières années, nous permet de cerner les principaux obstacles à la résolution de conflits en situation d'AP. Les conclusions auxquelles nous arrivons rejoignent celles de Francine Cyr, professeure en psychologie au département de l'Université de Montréal et de son équipe qui recensent aussi les difficultés liées au système de justice québécois actuel pour composer avec les familles à haute teneur en conflit (incluant les situations d'aliénation parentale)<sup>9</sup> :

1. La médiation et la conférence de règlement à l'amiable (CRA) dans le modèle actuel sont insuffisantes pour régler une séparation hautement conflictuelle. Cela mènera donc nécessairement à la judiciarisation du litige.
2. Bien qu'il soit permis qu'un juge demeure saisi d'un dossier en matière familiale, il demeure peu commun d'assigner un seul juge à un seul dossier. Pourtant, pour améliorer la communication entre les différents intervenants, pour ne rien perdre du flux de la dynamique souvent très subtile au premier regard, et pour ainsi rendre les procédures plus efficaces et rapides, le principe d'avoir un seul juge par dossier devrait être appliqué dans les cas spécifiques de séparations à haut niveau de conflit.
3. Les avocats, malgré l'implantation des mesures de règlement à l'amiable, demeurent dans une optique de représentation de leur client et non dans une optique de trouver un terrain d'entente. Cela reste donc une approche qui favorise un parent "gagnant" et un parent "perdant" devant laquelle l'enfant est toujours perdant.
4. Malgré le fait que les familles dont la séparation est conflictuelle nécessitent souvent le recours à une expertise psychosociale et à des services thérapeutiques, ceux-ci sont souvent non spécialisés. Une situation d'aliénation parentale est très particulière et tous les professionnels du monde psychosocial ne sont pas nécessairement formés adéquatement pour reconnaître ces situations et pour bien les évaluer.
5. La disponibilité adéquate de services psychosociaux n'est pas assurée faute de moyens financiers ou de ressources publiques accessibles rapidement.
6. Le manque de collaboration entre les intervenants, psychosociaux et judiciaires, diminue l'efficacité de leurs actions.

---

<sup>9</sup> Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GODBOUT, (2017), *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, p. 16. Repéré sur le site du ministère de la justice du Québec : [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_\\_français\\_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport\\_UMTL\\_final\\_2.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf)

## Trop de juges pour un même dossier

Les experts en aliénation parentale recommandent que le principe « un dossier, un juge » soit appliqué dans les causes familiales à haut conflit. Cette mesure est considérée par les chercheurs comme cruciale pour l'atteinte des objectifs<sup>10</sup>. L'assignation d'un seul juge par dossier pour les cas hautement conflictuels reçoit de nombreux appuis au Canada (Bala, Fidler, Goldberg et Houston, 2007 ; Trussler, 2007) et certaines juridictions, en Colombie-Britannique notamment, ont déjà mis en place des procédures afin que les cas en matières familiales soient pris en charge par un seul juge d'expérience<sup>11-12</sup>.

Enfin, pour assurer une meilleure gestion du dossier familial conflictuel, celui-ci doit faire l'objet d'un suivi serré exercé par le juge. Le juge doit fixer des balises temporelles strictes qui seront essentielles pour éviter les abus judiciaires. Plusieurs témoignages font état de procédures pouvant s'étendre sur plus de 5 à 10 ans, allant de requêtes en expertises, sans compter les coûts qui se multiplient, atteignant des dizaines et parfois même, des centaines de milliers de dollars.

## Le modèle gagnant-perdant, un accélérateur au conflit

Selon les psychologues experts Celia Lillo et Benoit Van Dieren, dans le cas d'un processus d'aliénation parentale en germe, le système judiciaire actuel — en raison de sa culture de la confrontation, de la nécessité de trouver des preuves ou éléments à charge, et des délais considérables entre les comparutions —, a pour effet d'amplifier les conflits, d'accélérer et de « cimenter » un processus d'aliénation, transformant l'enfant-otage en enfant-soldat jusqu'à la rupture complète du lien parent-enfant<sup>13</sup>.

Un système juridique binaire où s'affronte deux parents dans une logique gagnant-perdant ne sert pas l'intérêt supérieur des enfants. En cas de haut conflit de séparation, l'enfant devient soit une monnaie d'échange, soit une arme de vengeance. Or, l'enfant n'est pas une possession et un parent qui cherche à s'approprier son enfant devrait naturellement sonner l'alarme! Le droit familial n'est pas un droit commercial. La qualité d'une vie, ça ne se marchande pas.

## Lenteur et délais qui cristallisent l'aliénation parentale

Le « renversement » d'une situation d'aliénation parentale (AP) représente une réelle course contre la montre. Malheureusement, le système psychojudiciaire actuel donne peu d'espoir à ceux qui sont touchés. En effet, par sa lenteur et ses délais, **le système juridique actuel joue un rôle de**

---

<sup>10</sup> Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GOUBOUT, (2017), *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, p. 13. Repéré sur le site du ministère de la justice du Québec: [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_\\_français\\_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport\\_UMTL\\_final\\_2.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf)

<sup>11</sup> L'enfant et le litige en matière de garde, Regards psychologiques et juridiques sous la direction de Karine Poitras, Louis Mignault, Dominique Goubau. Presse de l'Université du Québec. 2014.

<sup>12</sup> Donna J. Martinson, "THE CHALLENGE: THE JUSTICE SYSTEM CAN UNINTENTIONALLY CONTRIBUTE TO HARM TO CHILDREN", (2010) 48-1 *FAMILY COURT REVIEW* 180 p. 186.

<sup>13</sup> Celia LILLO, Benoit VAN DIENEN, Aliénation parentale : Quand la guerre fait rage, quelles sont les solutions ?. Journée d'étude à la Durance. Novembre 2017

**premier plan dans la cristallisation de l'AP** chez l'enfant, en plus de forcer la majorité des parents ciblés à abandonner tôt ou tard le processus de « réconciliation » faute de moyens<sup>14-15</sup>.

La lenteur des procédures judiciaires contribue également à une diminution de l'accès à la justice chez les justiciables. En effet, avec des procédures qui s'éternisent parfois sur plus d'une décennie, les parents justiciables victimes de l'aliénation parentale n'arrivent tout simplement plus à trouver les moyens nécessaires pour continuer le débat judiciaire.

Il est par ailleurs regrettable de constater le nombre de faillites personnelles parmi les personnes qui nous ont contactées. On voit ainsi des milliers d'enfants privés de fonds d'études, de sécurité financière ou de qualité de vie matérielle parce que le patrimoine familial et ses acquêts ont été dilapidés dans le processus de justice !

### **Impunité des gestes commis par le parent aliénant**

Toutes les histoires d'aliénation parentale sont uniques en soi mais ont ceci en commun : les parents aliénants font leurs propres lois et ne respectent pas les multiples ententes ou jugements signés devant la Cour. Les parents ciblés qui s'efforcent de respecter à la lettre le processus et les ententes sont grandement démunis devant les injustices auxquelles ils font face.

Au Québec, le manquement à une ordonnance du tribunal est punissable par un outrage au tribunal. Or, nous avons constaté un manque flagrant de conséquences concrètes et de mesures coercitives en cas de non respect des ententes ou des ordonnances qui permettraient de contrer les manoeuvres d'un parent délinquant ou aliénant.

Par exemple, lorsqu'un parent prive l'autre parent de son droit de visite, le seul recours immédiat est de faire appel à la police. Cette mesure est contre-productive en situation d'AP car la police hésitera à intervenir — sauf si l'atteinte à la sécurité de l'enfant est évidente —, et renverra le parent lésé à son avocat. Cette intervention jouera finalement contre le parent lésé, laissant l'enfant traumatisé et renforçant ainsi son attitude de rejet à son endroit.

Nous croyons que les gestes encourageant l'aliénation devraient être sanctionnés plus sévèrement par les autorités judiciaires. Comme c'est le cas dans certains pays. Notamment au Brésil : [article 6 de la loi brésilienne sur l'aliénation parentale](#). Bien entendu, il ne suffit pas simplement d'avoir une loi. Il faut qu'elle soit applicable et appliquée par le système judiciaire.

---

<sup>14</sup> Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 43.

<sup>15</sup> Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 268.

## **Manque de formation des intervenants judiciaires**

Selon les auteurs Kelly and Johnston<sup>16</sup>, l'un des facilitateurs et accélérateurs au processus d'aliénation parentale le plus regrettable est la contribution inconsciente et involontaire des avocats spécialisés en droit de la famille, des procureurs aux enfants et des thérapeutes individuels pour les parents et les enfants.

Amy Baker et ses collègues nous rappellent que l'aliénation parentale est un phénomène contre-intuitif et un champ de pratique hautement spécialisé et que le manque de formation mène à des erreurs communes comme se baser sur ses premières impressions sans égard au contexte de crise, voir un lien sain entre le parent aliénant et son enfant plutôt que la psychopathologie derrière la relation et ne pas faire la différence entre un enfant abusé (qui va s'accrocher à son agresseur) et aliéné (qui rejette sans ambivalence). Ces erreurs se transforment en désastre pour les familles touchées<sup>17</sup>.

Bien décrit dans le livre<sup>18</sup> "The High-Conflict Custody Battle – Protect Yourself & Your Kids From a Toxic Divorce, False Accusations & Parental Alienation", peu d'avocats, de juges, d'évaluateurs et de thérapeutes ont reçu une formation leur permettant de différencier un enfant qui rejette un parent pour une bonne raison (liée à un éloignement réaliste) d'un enfant manipulé par un parent pour rejeter injustement l'autre.

S'ajoute au manque de formation, la présence d'un biais cognitif qui consiste à croire que : « il faut être deux pour danser le tango » et que la faute est de facto partagée. L'expert en raisonnement clinique Steven Miller recense douze biais cognitifs et souligne l'importance de les reconnaître lorsqu'il est temps d'évaluer une situation d'aliénation parentale<sup>19</sup>.

## **Des juges non spécialisés**

À l'écoute des témoignages et à la lecture de la jurisprudence, nous observons la nature suivante des décisions prises :

- Un enfant qui s'exprime avec des paroles empruntées d'un parent est perçu comme mature, sans trop de regard au contexte ;
- On cherche à partager les torts, on reconnaît la présence de comportements aliénants, et on tient également responsable l'autre parent et avance qu'il a fait quelque chose pour

---

<sup>16</sup> Joan B. KELLY et Janet R. JOHNSTON, "The alienated child : A reformulation of Parental Alienation Syndrome", (2001) 39-3 *Family Court Review* 249.

<sup>17</sup> AJL Baker, SG Miller, JM Bone et al. « How to select an expert in parental alienation », *Parentale Alienation Study Group (PASG.info)*, 2015

<sup>18</sup> Amy J.L. BAKER, J. Micheal BONE, Brian LUDMER. *The High-Conflict Custody Battle – Protect Yourself & Your Kids From a Toxic Divorce, False Accusations & Parental Alienation*, New Harbinger Publications, Inc., 2014.

<sup>19</sup> S. Miller (2012), Clinical reasoning and decision making in cases of child alignment : Diagnostic and therapeutic issues, in the book "Working with alienated children and families : A clinical guidebook (New York, NY; Routledge), pp. 8-46.

mériter la désaffection de son enfant. Ce modèle appelé “hybride” est malheureusement trop utilisé en cour d’après plusieurs experts ;

➤ Des expertises psycholégales sont renversées, menant à des situations tragiques:

*« Selon l’expert psycholégal, ma fille était un cas d’aliénation sévère. Suite à sa recommandation, elle a été placée dans un centre d’accueil pour la « désintoxiquer. [...] Malheureusement, malgré tous les rapports d’expertise contre le père, un autre juge a décidé qu’elle pouvait retourner chez lui sans aucune restriction. C’est à partir de cette décision que ma fille a vécu sa descente aux enfers. Plusieurs tentatives de suicide et hospitalisations. J’aimerais tellement être capable de dire à ce juge aujourd’hui tous les dommages que cela a causé à ma fille et les miens.» D.C.*

### **Trop peu d’avocats formés en AP**

Bien qu’il y ait eu dans les dernières années quelques formations données par le Barreau du Québec sur l’aliénation parentale, encore trop peu d’avocats ont une formation adéquate pour la reconnaître et intervenir judicieusement dans le processus juridique.

D’autres facteurs sont aussi évidents :

- Le système gagnant-perdant actuel tend à démontrer que l’objectif ultime n’est pas de faire la lumière sur la vérité mais plutôt de gagner.
- Il y a toujours un avocat prêt à être le 3ième ou 4ième avocat d’un parent aliénant ; et ce dernier reste fidèle à son mode de pensée aliénant : “si tu n’es pas avec moi, tu es contre moi alors je t’exclus”.
- Les mythes sont bien ancrés et les interprétations subjectives, faute de formation.
- Ne pas comprendre l’urgence d’agir et attendre les rapports d’expertise sans intervention en parallèle.
- Sous-estimer les conséquences chez l’enfant.

### **Le rôle de la DPJ en contexte d’aliénation parentale**

Bien que le ministère de la Justice souhaite dissocier la Réforme du droit de la famille de celle à venir de la Direction de la protection de la jeunesse, il nous apparaît important de soulever les enjeux auxquels ils font face, enjeux qui affectent les situations comme celles de l’aliénation parentale :

- La formation des intervenants sur l’AP est très variable. Certains l’ont reçue, d’autres non. Comme organisme, nous sommes surpris de recevoir des appels de la part d’intervenants de la DPJ nous demandant des références et de les diriger là où ils pourraient obtenir une formation sur le sujet. N’est-il pas du devoir de la DPJ d’assurer la formation nécessaire à leurs intervenants ?
- La supervision : l’inexpérience d’un intervenant laissé à lui-même et non supervisé par une personne d’expérience.
  - La formation et l’expérience sont deux facteurs qui réduisent le risque d’être instrumentalisé.

- La difficulté à se documenter et se positionner dans ces cas particuliers.
- Les propos des enfants selon l'âge sont grandement pris en considération et peu d'investigation est faite, à moins de preuves déjà existantes au dossier, concernant l'AP.
- La surcharge entraînant des erreurs, des délais, des rotations d'intervenants, des départs en maladie. Il n'est pas rare qu'un dossier soit transféré à plus de 4 ou 5 personnes par année.
  - Contexte normal : environ 25 dossiers / intervenant
  - Actuellement : 50 à 55 dossiers / intervenant

L'impact de ces enjeux s'observe tant au niveau de l'évaluation initiale (évaluation de la plainte) qu'au niveau de la gestion et suivi du dossier lui-même par un intervenant.

Devant un signalement à la DPJ : en matière d'évaluation, bien que le motif d'abus psychologique soit un motif retenu dans la loi sur la protection de la jeunesse à l'article 38(c), plusieurs témoignages nous rapportent que leur signalement n'est pas retenu.

Lorsque la plainte est retenue : l'aliénation parentale n'étant pas clairement citée et encadrée, elle s'inscrit comme un diagnostic d'exclusion. À moins que le conditionnement (lavage de cerveau) chez l'enfant soit vraiment évident, ils préfèrent de loin parler de conflit parental. Les risques de perte de lien parent-enfant et les risques de cimentation de l'AP ne sont donc pas envisagés ou pris en compte.

Nous avons exposé plus tôt les risques et les effets dévastateurs de l'AP chez les enfants. L'ignorance du phénomène met donc en danger la santé émotionnelle et psychologique de l'enfant.

Provenant des témoignages recueillis, nous retenons certains cas où la DPJ est intervenue rapidement avec un plan de vie bien structuré et un suivi très serré avec chacun des membres de la famille, donnant ainsi l'espoir qu'avec un intervenant qualifié il soit possible d'aider ces familles. Par contre, dans de trop nombreux cas, l'intervention de la DPJ a plutôt accentué la problématique. L'aliénation parentale, n'étant tout simplement pas diagnostiquée, l'intervenant est instrumentalisé et devient un allié au parent aliénant.

*“Même si j'ai pu prouver que la mère avait lavé le cerveau de mes enfants, le juge a donné la garde à la mère. La DPJ a fait de nombreuses erreurs dans le dossier, et ils me l'ont même avoué! Ils ne sont pas intervenus assez vite et cela a pris une place majeure dans le comportement des enfants.” G.S.*

## **Le détour obligatoire de l'analyse psycholégale**

### **Les expertises n'ont pas toutes la même valeur**

Les parents avec qui nous avons été en contact, de même que la littérature, dénoncent le modèle actuel d'expertise lorsqu'il y a présence d'un risque de perte de lien entre un parent et son enfant. En effet, dans les cas où il y a risque de perte de lien ou comportements aliénants, on aura recours à une expertise psychosociale ou psycholégale. Or, le modèle d'expertise actuel n'est pas

adapté à un contexte d'aliénation parentale ; l'expertise à la fois trop sommaire dans son analyse et trop longue à produire bloque le processus de résolution de conflit judiciaire<sup>20</sup>.

L'analyse des cas que nous avons répertoriés nous permet par ailleurs de constater une grande variabilité au niveau des expertises, et de réaliser à quel point elles peuvent changer complètement l'histoire d'un enfant et l'issue d'un conflit.

### **Des acteurs non négligeables : nouveaux conjoints et personnes significatives dans la vie familiale de l'enfant**

Également, dans leur rapport, Francine Cyr et son équipe ont décrit les limites qu'ils ont rencontrées, dont celle où les nouveaux conjoints n'étaient pas intégrés dans la dynamique de résolution. Nous les citons :

“Il est fréquemment décrit dans la littérature scientifique que des tiers (thérapeutes, avocats ou nouveau conjoint) qui sont disponibles pour la personne qui vient demander leur soutien ou solidaires avec elle, puissent contribuer à aggraver le clivage et les coalitions entre les divers membres de la famille ou du couple.”

L'analyse de quelques huit cents (800) cas recensés, nous pouvons confirmer avec certitude qu'un pourcentage significatif de nouveaux conjoints sont des acteurs de premier plan dans une dynamique d'AP. Malheureusement, plusieurs experts qui font les analyses psychosociales ou psycholégales excluent les nouveaux conjoints. Dans plusieurs situations, le parent que l'on soupçonne d'aliéner son enfant est plutôt passif et laisse son nouveau conjoint faire “l'aliénation”.

### **Le silo créé par le devoir de confidentialité des médiateurs et autres professionnels**

Actuellement, au Québec, nous constatons un manque total de collaboration entre les acteurs judiciaires et les acteurs psychosociaux. Une des causes à ce manque de collaboration est le respect du secret professionnel. En effet, le secret professionnel des intervenants du milieu psycho-judiciaire (avocats, médiateurs familiaux, psychologues, travailleurs sociaux) empêche une réelle collaboration entre eux et empêche une bonne fluidité des services offerts aux familles.

Un des exemples les plus frappants est lié aux communications réalisées dans le cadre d'une procédure de médiation. Actuellement, un médiateur qui verrait une situation d'aliénation parentale potentielle chez ses clients ne pourrait que les rediriger vers d'autres instances juridiques. Puisqu'il ne peut émettre un rapport sur ses observations et alerter sur la situation, tout recommence à zéro. En effet, l'article 606 du C.p.c prévoit :

Selon nous, il est clair que l'obligation de confidentialité du médiateur porte atteinte à la sécurité psychologique de plusieurs enfants dans les cas d'aliénation parentale. Pourtant, cette situation n'est jamais vue de cette manière par les médiateurs accrédités et par le système judiciaire actuel.

---

<sup>20</sup> Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 279.

*“ Un jour, sans signes avant-coureur, mes enfants ne sont pas revenus. La médiatrice-avocate expérimentée que nous avons rencontré a rapidement comprise la situation et a pris toute la séance pour faire la lumière et trouver des avenues. Elle a malheureusement indiqué à la toute fin qu’une médiation s’avérait impossible et nous a redirigé vers d’autres options, dont la seule acceptée par mon ex-conjoint : rencontrer un travailleur social. Aussitôt sorti de la médiation, il a gagné du temps et fait avorter le processus. Après trois mois de reports, il m’a envoyé l’huissier avec une demande de garde exclusive et de pension alimentaire. J’ai appelé la médiatrice pour obtenir un rapport de notre rencontre qui détenait toutes les preuves. Et bien non, elle ne pouvait pas fournir un rapport et tout ce qui s’était dit en médiation. J’avais perdu plus de trois mois et toute la preuve dont la médiatrice détenait. ” B.B.*

### **Pour le consentement aux soins psychologiques de l’enfant de moins de 14 ans**

Actuellement, ce sont les deux parents (titulaires de l’autorité parentale) qui doivent consentir aux soins psychologiques qui sont requis par l’état de santé de leur enfant mineur de moins de 14 ans (art. 14 C.c.Q.). Cette balise, qui est tout à fait compréhensible dans un contexte normal, peut toutefois s’avérer fortement problématique dans un contexte d’aliénation parentale.

En effet, puisque les parents doivent exercer ensemble l’autorité parentale (art. 600 C.c.Q), le consentement pour fournir un soutien psychologique à un enfant doit être fait par les deux parents. Or, dans un contexte d’aliénation parentale, le parent aliénant ne consentira pratiquement jamais à fournir un soutien psychologique à son enfant. Pour un parent aliénant, l’enfant va bien et c’est l’autre parent qui a un problème. Lorsque les parents ont un conflit quant à l’exercice de leur autorité parentale, c’est le tribunal qui doit trancher le conflit en vertu de l’intérêt de l’enfant (art. 604 C.c.Q).

Selon le *Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec*, lorsqu’il n’y a pas le consentement des deux parents :

« En règle générale, lorsqu’il intervient auprès d’un enfant mineur âgé de moins de 14 ans, le psychologue voit à obtenir le consentement d’un des deux parents [...] Ce n’est pas parce que les parents ne vivent plus ensemble qu’il y a nécessairement lieu de croire qu’il y aura mécontentement relativement au consentement. En cas de doute, ou quand des motifs cliniques l’exigent, le psychologue prend tous les moyens raisonnables afin d’obtenir le consentement des deux parents. Dans les cas où il y a désaccord entre les deux parents, il appartient au Tribunal de trancher. Par ailleurs, dans les cas où l’absence de services risque de causer un préjudice à l’enfant, le psychologue donne la priorité à l’enfant, ce qui inclut lui rendre des services, sans le consentement des parents ou de l’un d’eux, tant que la situation d’urgence le justifie.»<sup>21</sup>

Ainsi, si le parent aliénant refuse que son enfant suive des sessions d’aide psychologique avec un professionnel et qu’il n’y a pas d’urgence à proprement parlé, il revient au parent non aliénant de faire le recours judiciaire approprié et de saisir le tribunal pour qu’il tranche sur la question. Ce faisant, on complexifie et on ralentit la résolution du conflit. Également, on en fait payer le prix au parent non aliénant et à l’enfant.

---

<sup>21</sup> ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC, *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec*, consulté en ligne le 18 juin : [https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/69039/0GuideExplicatif\\_Web\\_FR+%281%29.pdf/12ed4bf9-ef2d-485c-9593-42a7ee1c9ff1](https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/69039/0GuideExplicatif_Web_FR+%281%29.pdf/12ed4bf9-ef2d-485c-9593-42a7ee1c9ff1)

## **Le manque de communication et de coordination entre les différents tribunaux**

Tel que mentionné précédemment, environ 10 % des parents sont accusés d'allégations graves, notamment d'agressions physiques, d'abus sexuels et autres de nature criminelle provoquant par le fait même une enquête et possiblement des représentations à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Quand elles s'avèrent fausses, ces situations sont un cauchemar pour le parent ciblé. Les difficultés judiciaires se multiplient par le fait que plusieurs instances sont impliquées et de nombreux délais occasionnés par l'évaluation des preuves : plainte fondée ou non !

Les fausses allégations sont de puissantes armes pour un parent aliénant : elles affaiblissent complètement l'autre parent devant les instances judiciaires et devant l'enfant. Même si les accusations s'avèrent fausses, elles s'impriment facilement dans le tête d'un enfant que " papa/ maman est dangereux " et laissent aussi un doute continu pour l'entourage et les professionnels : « Il n'y a pas de fumée sans feu ».

Il arrive qu'un parent soit aux prises avec une succession de fausses accusations ; dès qu'une accusation tombe, une autre l'attend. Certains parents en sont à 10-15 accusations à leur dossier, et bien que toutes se soient avérées fausses, personne n'a encore sonné l'alarme !

Tant de constats qui démontrent bien l'abus et l'échec des procédures. Les professionnels qui auraient pu correctement diagnostiquer l'AP ne l'ont pas vue. Les avocats qui auraient pu la combattre efficacement étirent le combat, ne cherchant, dans la vaste majorité des cas, que la victoire de leur client. Les thérapeutes qui auraient pu intervenir ont été instrumentalisés par le parent manipulateur. Les juges qui auraient pu imposer des ordres et des mesures coercitives pour rectifier la situation ont pris une position modérée qui a finalement permis à l'aliénation de progresser et de se cimenter jusqu'à la rupture du lien enfant-parent complète.

## **Facteurs de succès dans la résolution de conflit en cas d'aliénation parentale**

Bien que ce phénomène soit d'une très grande complexité, les experts ont identifié des facteurs de prévention et de résolution de conflit qui peuvent aider à éviter la perte du lien parent-enfant<sup>22</sup> :

- Un diagnostic précoce de la part du parent ciblé ou de l'entourage
- Une réponse psycho-juridique rapide, énergique et accessible
- Des professionnels formés et qualifiés à reconnaître un enfant qui rejette un parent pour une bonne raison (éloignement) et celui qui est manipulé par un parent (aliénation)
- Un support psychologique adapté au contexte
- Une attitude constructive du parent ciblé et de son entourage

---

<sup>22</sup> Amy J.L. BAKER, J. Micheal BONE, Brian LUDMER. *The High-Conflict Custody Battle – Protect Yourself & Your Kids Form a Toxic Divorce, False Accusations & Parental Alienation*, New Harbinger Publications, Inc., 2014. ; Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 43.

## 5. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS UN CONTEXTE D'ALIÉNATION PARENTALE

### L'évaluation de l'intérêt de l'enfant

En principe, suivant le code civil, l'intérêt de l'enfant s'évalue selon le contexte de chaque situation. Parmi les éléments qui permettent d'évaluer l'intérêt de l'enfant, la volonté de celui-ci doit être pris en considération si son discernement et le contexte le justifie<sup>23</sup>. Cette volonté peut même être exprimée par l'enfant lui-même lorsque son âge et son discernement le permettent, car l'enfant a un droit d'être entendu pour les décisions qui le concernent<sup>24</sup>. Par ailleurs, pour les décisions liées à la garde d'un enfant, la jurisprudence québécoise établit que la volonté d'un enfant d'au moins 12 ans sera déterminante alors que celle d'un enfant âgé d'entre 8 et 11 ans sera fortement considérée<sup>25</sup>.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc un concept interprété et appliqué de différentes manières dans une variété de contextes différents et est soumis à l'arbitraire des intervenants au dossier, notamment celui des juges.

Nous devons comprendre que dans un contexte d'aliénation parentale, l'opinion de l'enfant est manipulée par son parent dans le but d'influencer les droits de garde. Sachant que l'aliénation parentale est un phénomène contre-intuitif et un champ de pratique hautement spécialisé où le manque de formation mène à des erreurs qui se transforment en désastre pour les familles touchées (tel que décrit dans la section sur la formation), l'interprétation qu'en font actuellement les acteurs du dossier devient sujet à ce type d'erreurs majeures.

Une des croyances largement partagée par la plupart des intervenants psychosociaux et judiciaires confrontés aux problèmes et conflits relationnels au sein des familles : la responsabilité 50/50. En médiation, il est fréquent d'entendre le médiateur s'adresser aux parents comme s'ils formaient encore un bloc uni. Ils diront par exemple : «Vous devriez avoir tous les deux la sagesse de vous mettre à la place de l'autre». Il s'agit d'une remarque inadéquate et contre-productive en situation d'aliénation parentale, alors que l'objectif visé par un des parents est d'exclure l'autre parent de la vie de son enfant ou de réduire au minimum sa présence et son influence dans la vie de son enfant<sup>26</sup>.

En tant qu'organisme, nous avons constaté à quel point l'interprétation de l'intérêt de l'enfant et la jurisprudence qui l'appuie sont des armes puissantes pour aliéner un enfant. En effet, bon nombre d'enfants sont tout simplement préparés progressivement, à travers le dénigrement de l'autre parent, à choisir leur « camp ». « *Tu n'en as pas encore pour longtemps, à 12 ans tu vas pouvoir choisir, le juge va t'écouter* », dira par exemple le parent aliénant. Et c'est sans compter les

---

<sup>23</sup> Élise CHARPENTIER, Sébastien LANCTÔT, Benoît MOORE et Alain ROY, *Code civil du Québec: Annotations - Commentaires*, 2e édition, Éditions Yvons Blais, 2017, art. 33.

<sup>24</sup> art. 34 C.c.Q.

<sup>25</sup> Élise CHARPENTIER, Sébastien LANCTÔT, Benoît MOORE et Alain ROY, *Code civil du Québec: Annotations - Commentaires*, 2e édition, Éditions Yvons Blais, 2017, art. 605.

<sup>26</sup> Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 272

situations aux allures d'enlèvements où, sans signe avant-coureur, l'enfant de 13-14 ans ne revient tout simplement pas à la maison et où le parent rejeté n'arrive plus à entrer en communication avec lui : l'enfant a un nouveau cellulaire, il est inscrit à une nouvelle école, etc. Le parent aliénant se cache alors derrière la volonté de l'enfant en affirmant « *je n'y peux rien, c'est lui qui ne veut plus y aller* ». La littérature indique que la période la plus propice d'aliénation, i.e. le moment de la rupture du lien, se situe près de l'adolescence entre 9 et 15 ans<sup>27</sup>.

Lors d'une entrevue réalisée auprès d'eux, les experts psychologues Celia Lillo et Benoit Van Dieren nous rappellent que donner à un enfant de 10 ou 12 ans ou même à un adolescent de 15 ans la lourde responsabilité de décider avec qui il souhaite vivre, c'est lui refuser le droit à l'enfance et à l'évolution. Une telle décision enferme une extraordinaire responsabilité et contrairement à un adulte qui peut revenir simplement sur une décision qu'il a prise, l'enfant est enfermé dans un choix qu'il ne comprend pas lui-même ou n'est pas en mesure de justifier.

Pour souligner l'absurdité de l'application du principe « l'enfant a voix au chapitre », ils le comparent avec l'obligation d'un enfant à aller à l'école. Penserait-on à écouter tous les enfants qui choisissent sous l'influence de leurs camarades de ne plus retourner à l'école alors qu'ils sont âgés de 10, 12 ou 15 ans ?

Nous croyons donc que la définition de l'intérêt de l'enfant de l'article 33 C.c.Q. doit être plus clairement définie. Cette définition devrait comprendre une liste non exhaustive des critères servant à son évaluation, notamment, la présence de violence psychologique exercé par l'un des deux parents qui est présente dans les cas d'aliénation parentale.

### **Le rôle du procureur de l'enfant**

Au Québec, le rôle du procureur à l'enfant est restrictif. Il doit exprimer les désirs de l'enfant, et ce, même si un psychologue émet une opinion selon laquelle l'enfant serait victime d'aliénation parentale<sup>28</sup>. Dans d'autres provinces canadiennes, le procureur à l'enfant a la possibilité d'intervenir dans certains cas, afin que le Tribunal soit mieux informé de la situation réelle dans laquelle l'enfant se trouve. Par exemple, en Ontario, le procureur à l'enfant a un rôle beaucoup plus large que le rôle du procureur à l'enfant au Québec :

«In alienation cases, the OCL and the Ontario courts have recognized that the counsel's role is not to merely "parrot" the child's stated wishes. Rather, where counsel is satisfied that the child's stated preferences reflect pressure or manipulation from an alienating parent, counsel must ensure that the court receives evidence of the child's views as well as evidence of all the factors that may have influenced the child»<sup>29</sup>

---

<sup>27</sup> Joan B. KELLY et Janet R. JOHNSTON, "The alienated child : A reformulation of Parental Alienation Syndrome", (2001) 39-3 *Family Court Review* 249.

<sup>28</sup> Nicholas BALA, Barbara-Jo FIDLER, Dan GOLDBERG, Claire HOUSTON, "Alienated Children and Parental Separation: Legal Responses in Canada's Family Courts", 33 *Queen's L.J.* 79 (2007) p. 111.

<sup>29</sup> Nicholas Bala; Barbara-Jo Fidler; Dan Goldberg; Claire Houston, Alienated Children and Parental Separation: Legal Responses in Canada's Family Courts, 33 *Queen's L.J.* 79 (2007) p. 111.

Tel qu'expliqué par l'auteur Nicholas Bala, dans un contexte d'aliénation parentale, lorsque le procureur ne fait qu'exprimer les souhaits de l'enfant sans expliquer le fondement de ses souhaits, il risque de nuire à son bien-être psychologique à long-terme :

«[...] it is submitted that if counsel is merely advocating a position based on the stated preferences of an alienated child, counsel is doing a disservice to the child's long term welfare. Although evidence of the child's stated wishes must be known by the court, in some cases giving effect to those wishes will do damage to the child's long term psychological well-being. »<sup>30</sup>

Nous croyons que le Tribunal bénéficierait grandement des éclaircissements d'un procureur à l'enfant (formé) devant les cas d'aliénation parentale. Il serait en mesure d'apporter des nuances aux désirs exprimés par un enfant lorsque ceux-ci sont dictés par une influence externe.

## 6. LE PROGRAMME PCR ET LE MODÈLE DE COCHEM

### Le modèle de Cochem : apprendre de l'expérience allemande

À l'instar des experts, nous voyons le bénéfice de mettre en place un modèle juridique exclusif, spécialisé et permanent pour traiter les séparations à haut conflit (séparation et garde d'enfants qui ne peuvent se régler devant un médiateur). Nous sommes tout à fait conscients que la création d'un nouveau modèle d'intervention psychojudiciaire n'est pas simple. Toutefois, un modèle sur lequel le Québec pourrait s'inspirer, dans le cadre d'une réforme en droit familial, est la méthode dite de *Cochem*, aujourd'hui appelée modèle de consensus parental, instauré en Allemagne<sup>31</sup>. À l'instar du programme PCR (projet pilote québécois sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit), ce modèle a pour but de résoudre les impasses dans les situations familiales hautement conflictuelles qui impliquent les enfants.

Le modèle Cochem est un système de coopération ordonnée (*i.e. coopération sous contrainte*) qui consiste en une gestion interdisciplinaire et rapide d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant<sup>32</sup>.

Voici, en résumé, les facteurs de réussite d'un tel modèle :

- (1) L'instrumentalisation des enfants contre un des deux parents dans le litige conjugal **est reconnue comme une forme de mauvais traitement sur mineur** et est sanctionnée comme tel.
- (2) **Intervention précoce et délais raccourcis** (2-3 semaines maximum avant la première audience et tous connaissent le dossier) pour que le conflit ne se fige pas et ne se transforme en AP.

---

<sup>30</sup> Nicholas Bala; Barbara-Jo Fidler; Dan Goldberg; Claire Houston, *Alienated Children and Parental Separation: Legal Responses in Canada's Family Courts*, 33 *Queen's L.J.* 79 (2007) p. 112.

<sup>31</sup> Roland BROCA et Olga ODINETZ, *Séparation conflictuelles et aliénation parentale : Enfants en danger*, Lyon, Éditions de la chronique sociale, 2016, p. 318.

<sup>32</sup> Bee MARIQUE et Marie SACREZ, "De Cochem à Dinant: une procédure dans le respect de l'enfant", (2014) 1 *Revue trimestrielle de droit familial* 11, p. 12.

L'échéancier est serré : pour 95 % des cas, tout sera résolu entre 1 et 3 mois. (3) Le but n'est pas d'imposer une solution aux parents : **le but est de donner une chance aux enfants en forçant les parents à coopérer.** (4) Tout est basé sur **l'interdisciplinarité sans contrainte** : tous travaillent ensemble, il n'y a pas d'information qui se perd, il n'y a pas de silo. Des réunions fréquentes et des formations spécifiques sont données. (5) L'avocat (1 seul) au dossier est un avocat pour la famille et ce **n'est plus un « match » à gagner.**

La pratique de Cochem est un exemple réussi d'application fructueuse du principe de médiation ordonnée. Les chiffres sont éloquentes : dans 95% des cas, les intervenants des diverses professions ont résolu le conflit. Dans les 5% restants, les parents ont été guidés vers un service de conseils de vie, et 98% de ces derniers furent aidés avec succès en six mois seulement.<sup>33</sup> Pour mieux comprendre ce modèle dans son ensemble, visitez le site: <http://www.crop.ch/crop-dossiers/crop-pratique-cochem.html>

## 7. REFORME DU DROIT DE LA FAMILLE : RECOMMANDATIONS

Nous recommandons qu'un programme spécialisé, à l'image du PCR reconduit à Québec en 2018, soit appliqué à toutes les grandes régions du Québec. Le modèle n'est pas à créer car il existe déjà ; il suffit de l'adapter. Et pour assurer sa pérennité, nous recommandons que la méthode de *Cochem* soit étudiée afin que l'on s'en inspire pour la réforme du droit de la famille.

En résumé, nous recommandons :

- Que les cas de haut conflit et de risque d'aliénation parentale soient redirigés vers le programme spécialisé, et ordonné par la Cour. Le consentement des deux parents ne doit pas être exigé comme c'est le cas actuellement.
- Qu'un échéancier soit établi avec un objectif de résolution de conflit de 6 mois maximum.
- Qu'un seul et unique avocat représente la famille entière; son rôle sera d'assurer le meilleur intérêt de l'enfant et d'aider chacun des parents.
- Que la règle du 14 ans ne soit pas appliquée.
- Qu'une équipe multidisciplinaire de professionnels formés sur l'aliénation parentale soit affectée à la famille et que le secret professionnel soit levé pour éviter leur instrumentalisation.
- Que le dossier soit informatisé, permettant ainsi l'accès complet à tous les intervenants et en tout temps.
- Que des conséquences claires aux non-respects des ententes soient applicables et qu'elles soient dissuasives pour le parent aliénant.
- Qu'un seul juge soit saisi du dossier afin d'assurer un suivi strict.

---

<sup>33</sup> La pratique de Cochem - <http://www.crop.ch/crop-dossiers/crop-pratique-cochem.html>

## **Nous recommandons par ailleurs les ajouts et modifications suivants au Code civil :**

- A. Que le Code civil du Québec prévoit une loi sur la responsabilité et les devoirs mutuels de coparentalité et de la protection du lien parent-enfant. Cette loi sur la coparentalité pourrait se baser sur la [Charte actuellement en vigueur](#).
- B. Que le Code de procédure civile soit modifié afin qu'un seul juge soit assigné du début à la fin à chaque dossier qui concerne une cause familiale conflictuelle.
- C. Que le Code de procédure civile soit modifié afin que l'on reconnaisse une intervention particulière et rapide pour les causes familiales hautement conflictuelles impliquant des enfants.
- D. Qu'un rôle soit ajouté à celui du médiateur (médiation parent-enfant) pour qu'il puisse, en parallèle du processus judiciaire, rapidement provoquer une rencontre parent rejeté-enfant de façon à essayer de dénouer l'impasse.
- E. Que le recours pour outrage au tribunal soit remplacé par des mesures punitives et coercitives spécifiques pour les parents non-collaborateurs et que le processus d'application soit simplifié et abordable. Voici, à titre de référence : la [loi en vigueur au Brésil](#) et une [proposition au code pénal en France](#).
- F. Qu'un système informatisé ou qu'une personne au sein du système juridique ait la responsabilité de lever un "drapeau rouge" sur les dossiers qui n'ont pas de fin.
- G. Que les juges saisis des dossiers qui concernent les causes hautement conflictuelles soient spécialisés, c'est-à-dire qu'ils soient dédiés au droit familial et qu'ils reçoivent une formation obligatoire sur l'aliénation parentale.
- H. Que le Barreau du Québec prévoit une formation obligatoire sur l'aliénation parentale pour les avocats en droit de la famille.
- I. Que tous les médiateurs, intervenants psychosociaux et intervenants de la DPJ qui œuvrent auprès de ces familles soient obligatoirement formés sur l'aliénation parentale pour la reconnaître et intervenir adéquatement.
- J. Que tous les experts appelés à faire une expertise aient reçu une formation accréditée sur l'aliénation parentale, sur les procédures à suivre et les objectifs à rencontrer lors d'une expertise.
- K. Que dans un contexte de haut conflit et d'aliénation parentale, toute personne significative dans la vie de l'enfant soit obligatoirement incluse dans les rapports d'expertise notamment les nouveaux conjoints, les grand-parents et toute autre personne qui jouait et joue un rôle important dans la vie familiale de l'enfant.
- L. Que le Code civil soit modifié et qu'une précision à l'article 606 soit apportée afin que le secret professionnel soit levé lorsqu'on note une situation d'aliénation parentale, afin d'éviter l'instrumentalisation des enfants et la compromission de leur intégrité.

- M. Qu'une **procédure d'urgence pour une référence ou un signalement** soit mise en place et disponible à toute personne ou professionnels (médiateurs, psychologues, juge..) inquiets d'un dossier touchant l'intégrité de l'enfant.
- N. Que le Code civil soit modifié de façon à permettre que le consentement d'un seul parent soit nécessaire pour consentir aux soins pour son enfant mineur lorsqu'un préjudice psychologique a été causé par le comportement de l'autre parent, et ce, sans avoir à obtenir l'intervention du tribunal.
- O. Que le Code civil soit modifié afin qu'il revienne au parent non consentant aux soins psychologiques de son enfant mineur de moins de 14 ans de démontrer au Tribunal que ceux-ci sont inappropriés selon l'intérêt de l'enfant.
- P. Qu'un dossier *familial* hautement conflictuel qui se retrouve avec des allégations au criminel soit rapidement évalué sous l'hypothèse de l'aliénation parentale par une analyse psycholégale d'urgence, sans attendre la tombée des accusations. L'informatisation des dossiers au ministère de la Justice devient primordial pour aider à identifier ces dossiers à multiples accusations.
- Q. Que le Code civil soit modifié afin que *l'intérêt de l'enfant* soit clairement défini. La définition de l'intérêt de l'enfant devrait inclure une liste non-exhaustive de critères similaires aux [modèles de l'Ontario](#) et de la [Colombie-Britannique](#).
- R. Que le rôle du procureur à l'enfant soit modifié afin qu'il soit dans l'obligation de transmettre au Tribunal toute information qui laisse croire que la parole de l'enfant est compromise par une influence externe.

## 8. CONCLUSION

Au Québec, aucune loi ne protège présentement l'enfant contre la violence psychologique que représente l'aliénation parentale ; aucune loi ne protège le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ; aucune loi ne renvoie aux parents la responsabilité d'assurer le développement de son enfant. Nous espérons que la Réforme du droit de la famille permettra de corriger ces injustices.

Les recherches et la littérature citées dans ce mémoire démontrent que le phénomène de l'aliénation parentale est largement documenté. À ces références, s'ajoutent toutes celles colligées par le **Parental Alienation Study Group** (PASG). Le groupe rassemble plus de 500 experts internationaux, principalement des professionnels de la santé mentale et du droit. Une vaste bibliographie sur l'aliénation parentale a été développée conjointement par le PASG et la Bibliothèque Biomédicale Eskin de l'Université de Vanderbilt : <http://mc.vanderbilt.edu/pasg>. Il existe donc beaucoup de résultats de recherche disponibles, de matériel de formation et de programmes de réconciliation qui présentent d'excellents taux de succès (ex.: [modèle de Cochem](#)). Il nous semble tout aussi urgent, qu'important, de s'en inspirer dans le cadre de la réforme du droit de la famille.

Nous vous remercions de nous avoir lu et demeurons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

« *Il est plus facile de créer des enfants forts que de réparer des adultes brisés* »